

REGLEMENT DU JEU CONCOURS
Personne n'y avait pensé !
à partir du lundi 8 janvier 2018
32 43 - 7 10 20

Article 1 : Organisation du JEU Concours :

La société France Télévisions dont le siège social est situé 7 Esplanade Henri de France 75015 Paris, organise un jeu concours audiotel et SMS dans l'émission « Personne n'y avait pensé ! », diffusé sur France 3 du lundi au vendredi à 16h45, à partir du lundi 8 janvier 2018, à l'exclusion de toute rediffusion.

Ce jeu a été imaginé et conçu en collaboration avec la société productrice de l'émission, Endemol Shine, dont le siège social est situé 10 rue Waldeck Rochet 93300 Aubervilliers.

Article 2 : Participation au JEU :

Le Concours est ouvert à toute personne en nom propre, sans distinction d'âge, désireuse d'y participer et habitant en France Métropolitaine, à l'exclusion :

- des membres du personnel de la société organisatrice et de la société productrice de l'Emission ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin).
- des membres du personnel de l'Etude de Maîtres CALIPPE, CORBEAUX et CRUSSARD ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs, conjoint ou concubin).
- des sociétés, administrations, commerces, ou de leurs dirigeants et personnels

Le simple fait pour un mineur de participer au dit jeu-concours implique qu'un accord parental, préalable, écrit et daté lui a été donné.

Ce jeu-concours sera porté à la connaissance du public par l'intermédiaire de modules diffusés dans l'émission « Personne n'y avait pensé » sur France 3 à partir de 16h45 et à partir du lundi 8 janvier 2018.

Accès au jeu :

Audiotel 32 43 (Service : 0.99€ TTC/APPEL + prix appel) :

Pour participer, les joueurs devront, sur le serveur téléphonique de France Télévisions, répondre à la question posée à l'antenne puis, laisser leurs coordonnées téléphoniques pour faire partie, si la réponse est correcte, de la liste pour le tirage au sort du lot ou gain mis en jeu.

A cet effet, le téléphone de chaque participant devra être muni des touches numériques, étoile (*) et dièse (#).

SMS 7 1020 (0.75E TTC /envoi + prix d'1 sms) :

Pour participer par sms, les joueurs devront, sur le serveur interactif de France Télévisions, envoyer la réponse (1 ou 2) à la question posée à l'antenne puis, envoyer leurs coordonnées téléphoniques pour faire partie, si la réponse est correcte, de la liste pour le tirage au sort du lot ou gain mis en jeu.

Pour faire partie du tirage au sort du lot ou gain mis en jeu, les participants devront avoir donné la réponse correcte à la question posée à l'antenne puis, avoir laissé correctement leurs coordonnées téléphoniques complètes sur les serveurs interactifs de France Télévisions.

Toute information saisie sur les serveurs interactifs de France Télévisions, erronée et/ ou incomplète, non identifiable, tirée au sort sera considérée comme nulle et entraînera la désignation d'un autre participant par un nouveau tirage au sort.

Article 3 : Garanties des participants

Le présent règlement sera adressé gratuitement sur simple demande faite à l'adresse du jeu.

Les frais :

- d'affranchissement (demande de règlement et de remboursement, au tarif lent en vigueur),
- de la participation par téléphone,
- de la participation par sms,

... seront remboursés en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

France Télévisions

Jeu services interactifs téléphone / sms

« Personne n'y avait pensé »

7 esplanade Henri de France

75015 Paris cedex

La demande de remboursement devra être faite au maximum 70 jours après la date de participation, cachet de la poste faisant foi. Il ne sera procédé qu'à un seul remboursement par appel, par foyer, même nom, même adresse. Les demandes de remboursement ne doivent concerner qu'un seul joueur par courrier. Toute demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB (relevé d'identité bancaire), de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique, du numéro de téléphone personnel utilisé, du jour, de la date et de l'heure de l'appel sur les serveurs interactifs de France Télévisions. Le remboursement se fera par virement bancaire.

Pour tout appel effectué depuis un téléphone mobile utilisant le procédé "carte-prépayée/ recharge", un RIB (relevé d'identité bancaire), une copie recto/verso de la carte pré-payée ou de la télé-recharge utilisée pour la participation en précisant la date de l'appel et l'heure de la participation.

Les demandes de remboursement ne respectant pas la limitation stipulée à l'Article 3 ou présentant un caractère manifestement abusif ne seront pas prises en considération.

Seront déclarées nulles les demandes de remboursements incomplètes ou envoyées après la date limite fixée ci-dessus.

Article 4: Détermination des gagnants et dotations

Le tirage au sort des gagnants sera effectué sous le contrôle d'une personne de la société requérante France Télévisions parmi les participants ayant donné une bonne réponse sur les serveurs interactifs.

Une procédure informatique permet de tirer au sort le gagnant, sans intervention humaine.

La procédure informatique a été contrôlée et validée par Maître Arnaud Martin, huissier de justice, 1 rue Bayard à Lille.

Principe du tirage au sort et de l'obtention du lot ou gain :

La personne de la société requérante France Télévisions, appellera un numéro de téléphone tiré au sort depuis l'interface prévue à cet effet, parmi les participants ayant déposé une bonne réponse sur les serveurs interactifs de France Télévisions.

Si l'appel aboutit, le joueur communiquera ses nom, prénom et adresse.

Si l'appel n'aboutit pas, la personne de la société requérante France Télévisions, appellera un deuxième numéro de téléphone tiré au sort, et ainsi de suite jusqu'à entrer en communication avec un joueur.

Pour prétendre au lot ou gain mis en jeu, le joueur devra :

- avoir été appelé par la personne de la société requérante France Télévisions, et avoir communiqué ses nom, prénom et adresse.
- si les nom, prénom et adresse ne correspondent pas aux coordonnées obtenues par recherche inversée à l'aide d'un annuaire téléphonique, ou si le numéro de téléphone tiré au sort est sur liste rouge ou est un numéro de téléphone portable, le joueur devra envoyer à France Télévisions, dans les 15 jours suivants le tirage au sort, un justificatif (facture de téléphone) indiquant qu'il est le propriétaire, ou membre du foyer qui est propriétaire du numéro de téléphone tiré au sort.

Passé ce délai, le gagnant sera destitué de son lot ou gain.

On entend par foyer, les membres d'une même famille ou situation analogue (PACS, concubinage ou personne résidant sous le même toit).

Le justificatif est à envoyer à :

France Télévisions
Jeu services interactifs téléphone / sms
« Personne n'y avait pensé »
7 esplanade Henri de France
75015 Paris cedex

Si ces 2 conditions ne peuvent être satisfaites, le lot ou gain mis en jeu sera annulé.

Si ces 2 conditions sont satisfaites, le joueur tiré au sort gagnera le lot ou gain mis en jeu, à savoir :

DATES	DOTATIONS	valeur TTC	Tirage au sort
du lundi 29 octobre au vendredi 30 novembre	5 000 €	5 000 €	le vendredi 30 novembre parmi les bonnes réponses du 29 oct. au 30 nov. 2018
du lundi 3 décembre au vendredi 21 décembre 2018 et du jeudi 3 janvier au jeudi 31 janvier 2019	10 000 €	10 000 €	le jeudi 31 janvier 2019 parmi les bonnes réponses du 3 déc. au 21 déc. 2018 et du 3 jan. au 31 jan. 2019
du lundi 24 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019	cagnotte évolutive de l'émission : base 2 000 €	cagnotte évolutive de l'émission : base 2 000 €	le mercredi 2 janvier 2019 parmi les bonnes réponses du 24 déc. 2018 au 2 jan. 2019

Seul les lots ou gains annoncés à l'antenne font foi.

Les gains seront payés aux gagnants par virements bancaires selon les valeurs indiquées ci-dessus.

Pour les lots de nature matériel et les week-end ou séjours, il sera effectué aux gagnants un virement bancaire des montants indiqués ci-dessus.

Les virements bancaires seront effectués dans un délai de 2 mois après la réception des RIB (relevé d'identité bancaire).

France Télévisions est responsable des virements bancaires.

En cas de refus du gagnant d'envoyer un RIB (relevé d'identité bancaire) sous huitaine, ce dernier se verra destitué de son gain.

Si pour des raisons indépendantes des sociétés organisatrices, les week-end ou séjour mis en jeu devaient être annulés ou si pour toute autre raison, le gagnant ne pouvait bénéficier de la pleine obtention de son lot, il ne serait versé aucun dédommagement au gagnant.

Les gagnants des week-end et séjours et les personnes les accompagnant garantissent les organisateurs de répondre en tout point aux différentes obligations et conditions du pays visité ainsi qu'aux instances légales pour la pleine obtention du lot mis en jeu.

Les sociétés organisatrices ne pourront être tenues pour responsables de tout préjudice pouvant intervenir durant les week-end et séjours mis en jeu.

Les sociétés organisatrices se réservent la possibilité, si les circonstances le nécessitent, de remplacer la nature du lot mis en jeu par un lot de nature et de valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

En cas de déprogrammation de l'émission et/ ou de non diffusion de la promotion du jeu dans sa totalité à l'antenne, le tirage au sort du gagnant et le lot ou gain mis en jeu seront annulés.

Article 5 : Responsabilité de la société organisatrice et la société productrice de l'émission :

La société organisatrice et la société productrice de l'émission se réservent le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu-concours (événement intervenant durant la programmation de la grille antenne) sans préavis et sans que leur responsabilité ne soit engagée de ce fait (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement considéré par elles comme rendant impossible l'exécution du jeu dans les conditions initialement prévues). Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

La société organisatrice disqualifiera systématiquement tout participant qui détournera l'esprit du jeu en tentant d'augmenter ses chances de gains, soit en utilisant des moyens techniques légaux ou illégaux connus ou à ce jour inconnus soit utilisant en captant ou en détournant à son profit des informations confidentielles.

La société organisatrice se donne le droit de procéder à des vérifications des méthodes utilisées par le joueur et déterminer les conséquences qu'elle juge utiles.

La société organisatrice se réserve le droit d'exercer des poursuites en cas de falsification caractérisée.

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau de télécommunication et déclinent toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via les serveurs interactifs de France Télévisions.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter aux serveurs interactifs de France Télévisions du fait de tout défaut technique ou tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- l'encombrement du réseau,
- une erreur humaine ou d'origine électrique,
- toute intervention malveillante,
- la liaison téléphonique,
- matériels ou logiciels,
- tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériel,
- un cas de force majeure,
- des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux.

Article 6 : Conditions de participation au jeu

Du seul fait de leur participation au jeu, les joueurs s'engagent à se soumettre au présent règlement pour les cas prévus et non prévus ainsi qu'aux annexes qui sauraient être publiées ultérieurement dans leur intégralité.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Les gagnants autorisent expressément et gracieusement, du seul fait de l'acceptation de leur lot ou gain, l'utilisation et la diffusion de leurs nom, image et adresse pour toutes manifestations de

publicités promotionnelles directement ou immédiatement liées au présent jeu, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le lot ou gain obtenu.

Conformément à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations en écrivant à l'adresse du jeu :

France Télévisions
Jeu services interactifs téléphone / sms
« Personne n'y avait pensé »
7 esplanade Henri de France
75015 Paris cedex

La société organisatrice se réserve le droit d'incorporer dans ses fichiers les participants sous réserves des dispositions légales et notamment de la déclaration de fichier auprès de la CNIL.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès et de rectification des éléments le concernant sur ce fichier.

Chaque participant pourra également refuser d'être inscrit sur ce fichier.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par la société organisatrice et la société productrice de l'émission ; de ce fait toute modification du jeu ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez l'huissier et la version du règlement envoyée à toute personne qui en fait la demande, la version déposée chez l'huissier prévaudra dans tous les cas de figure. De même, la version déposée chez l'huissier fait foi face aux informations divulguées sur tout support et en contrariété avec le présent règlement.

Article 7 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence, la responsabilité de chaque partie sera écartée.

On entend notamment par force majeure au sens du présent règlement : la guerre, l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du présent contrat, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par le groupement organisateur dont les décisions sont sans appel.

Article 8 : Dépôt Légal du Règlement

Le présent règlement a été déposé en l'Etude de Maître Denis CALIPPE, Huissier de Justice, SCP Denis CALIPPE, Thierry CORBEAUX et Eric CRUSSARD - Huissiers de Justice Associés 416, rue Saint Honoré, 75008 Paris et peut être envoyé sur simple demande écrite faite à France Télévisions, service télématique. Le règlement est consultable sur france.tv